

222C2045  
FR001400AYG6-FS0664

11 août 2022

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**DEEZER S.A.**  
  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 août 2022, le concert composé des sociétés Kingdom 5-KR-272, Ltd et Rotana Audio Holding, Ltd<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 août 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société DEEZER S.A.<sup>2</sup> et détenir 12 629 536 actions DEEZER S.A. représentant autant de droits de vote, soit 10,73% du capital et 11,17% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Kingdom 5-KR-272, Ltd	6 364 768	5,41	6 364 768	5,63
Rotana Audio Holding, Ltd	6 264 768	5,32	6 264 768	5,54
<b>Total concert</b>	<b>12 629 536</b>	<b>10,73</b>	<b>12 629 536</b>	<b>11,17</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre de titres de capital de la société DEEZER S.A.

A cette occasion, chaque membre du concert a franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société DEEZER S.A.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

«Ce franchissement à la hausse du seuil des 10% en capital et en droits de vote de la société DEEZER résulte de la mise en œuvre du droit de retrait accordé aux anciens actionnaires de I2PO et de la diminution corrélative du nombre total d'actions et de droits de vote de DEEZER. Ni KR-272 ni Rotana, dont le bénéficiaire ultime est Son Altesse Royale le Prince Alwaleed Bin Talal Abdulaziz Al Saud, n'ont acquis d'actions supplémentaires depuis la réalisation de la fusion et du placement privé le 5 juillet 2022. Le Prince Alwaleed Bin Talal Abdulaziz Al Saud, en conformité avec les dispositions de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, déclare :

- qu'il agit seul;
- qu'il n'envisage pas d'augmenter sa participation;
- qu'il n'envisage pas d'acquérir le contrôle de DEEZER;

<sup>1</sup> Sociétés de droit des Îles Caïmans (sises P.O. Box 309, Uglan House, South Church Street George Town, Grand Caïmans, KY1-1104, Îles Caïmans) contrôlées par son Altesse Royale, le Prince Alwaleed Bin Talal.

<sup>2</sup> Anciennement dénommée I2PO.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 117 653 489 actions représentant 113 070 155 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'il n'envisage pas de peser sur la stratégie de la société et qu'à ce titre il ne prévoit pas de procéder aux opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- qu'il n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'il n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de DEEZER ;
- qu'il n'envisage pas de demander un siège au conseil d'administration de la société. »

---